

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24 et 25, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS ⁽¹⁾

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 66.

(De A à H, comme au Projet de Loi.)

I. Moyennant cinquante centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs des contributions directes :

a) Les extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de cinquante centimes est due par série de dix numéros compris dans l'extrait ;

(Le reste comme au Projet de Loi.)

Texte proposé.

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

I. Moyennant cinquante centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs des contributions directes :

a) Les extraits de la matrice cadastrale. *Une rétribution de dix centimes est due par série de cinq numéros parcellaires ou de vingt centimes par série de dix numéros parcellaires.*

STIÉNON DU PRÉ.

Baron DE MONTBLANC.

JULES LAMMENS.

ART. 67.

Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont

ART. 67.

Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(2)

requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale, *mais dans ce cas il ne peut être requis de récépissé.*

(Le reste comme au Projet de Loi.)

requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale.

(Comme ci-contre.)

STIÉNON DU PRÉ.
Baron DE MONTBLANC.
H. LIMPENS.

ART. 68.

(Comme au Projet de Loi.)

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

Dans les communes de plus de 20,000 habitants, il sera dressé une deuxième liste électorale où les électeurs seront classés par rue et numéro.

STIÉNON DU PRÉ.
Baron DE MONTBLANC.
H. LIMPENS.